



JUNGLINSTER

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 02 mai 2022

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins  
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 07

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence : circ. 2022/059)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 27 avril 2022 sollicitant une interdiction de stationnement en date du mardi, le 03 mai 2022 jusqu'au lundi, le 31 octobre 2022 dans la Place du Village sise à Bourglinster ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place du Village à Bourglinster (An der Bueg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Aux endroits où le stationnement interdit est indiqué (en face de la maison n°7)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

Le présent règlement prend effet à partir du mardi, le 03 mai 2022 jusqu'au lundi, le 31 octobre 2022.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 02 mai 2022.

le Bourgmestre

le secrétaire